



République Française
Département du Bas-Rhin
Eurométropole de Strasbourg

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE HOLTZHEIM

Adopté au Conseil Municipal du 31 mars 2026

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal.

Il est établi en application :

- des articles L.2541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
- et des articles L.2121-1 et suivants du CGCT, applicables à titre supplétif.

Il s'applique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Table des matières

- 1. **Objet et base juridique**3
- 2. **Périodicité des séances**.....3
- 3. **Convocation**.....3
- 4. **Absence des conseillers**4
- 5. **Ordre du jour**4
- 6. **Droit à l'information**4
- 7. **Présidence**5
- 8. **Quorum**5
- 9. **Déroulement des séances**.....6
- 10. **Organisation des débats**.....7
- 11. **Modalités de vote**8
- 12. **Procès-verbal et diffusion des documents**9
- 13. **Publicité des séances**11
- 14. **Commissions**11
- 15. **Police de l'assemblée**.....11
- 16. **Séances à distance**12
- 17. **Modalités numériques**.....12
- 18. **Mises à disposition pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité**12
- 19. **Modification du règlement**12
- 20. **Entrée en vigueur**13

1. Objet et base juridique

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal.

Article L2541-1

Les dispositions de la première partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles des articles [L. 2121-1](#), [L. 2121-9](#), [L. 2121-10](#), [L. 2121-11](#), [L. 2121-15](#), du second alinéa de l'article [L. 2121-17](#), de l'article [L. 2121-22](#), des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article [L. 2121-29](#), de l'article [L. 2121-31](#), des 1° à 8° de l'article [L. 2122-21](#) et des articles [L. 2122-24](#), [L. 2122-27](#), [L. 2122-28](#) et [L. 2122-34](#).

2. Périodicité des séances

Articles L2541-2 et L2121-7

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent et au minimum une fois par trimestre.

Un calendrier des réunions sera transmis aux élus en début de semestre.

3. Convocation

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

La convocation indique :

- la date, l'heure et le lieu,
- l'ordre du jour fixé par le Maire

Article L2121-12

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. L'ensemble est transmis par voie dématérialisée.

4. Absence des conseillers

Article L2541-9

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Article L2541-10

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

Article L2541-11

L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article [L. 2541-9](#) ainsi que contre la constatation visée à l'[article L. 2541-10](#) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

5. Ordre du jour

L'ordre du jour est joint à la convocation et affiché en mairie et sur le site internet de la commune.

Tout conseiller municipal peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue du conseil municipal, par voie dématérialisée sur l'adresse mairie@holtzheim.fr.

Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

6. Droit à l'information

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers sont tenus à disposition en mairie et transmis par voie dématérialisée lorsque cela est possible.

7. Présidence

Le conseil est présidé par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé conformément aux dispositions légales. Dans les séances où le Compte Financier est débattu, le conseil élit son Président ([article L 2121-14](#)).

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

8. Quorum

Article L. 2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la présence de plus de la moitié des membres en exercice s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Les Conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le Maire, sinon ils sont considérés comme ayant été absents ou présents pendant toute la séance.

Pouvoirs - procurations

Article L 2121-20

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Article L2541-4

Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article **L. 2121-17** :

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

9. Déroulement des séances

Article L2541-6

Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Article L 2121-29

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article L2541-7

Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le président ouvre, suspend et lève la séance.

Il dirige les débats et assure la police de l'assemblée ([article L 2121-13](#)).

Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2122-18

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal ; ceux-ci sont alors appelés Conseiller Municipal délégué.

Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation.

Chronologie

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le président, en sus des affaires inscrites à l'ordre du jour, soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé verbal par le président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal en fonction de son domaine de compétence ou la directrice générale des services.



Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action de la commune.

Le texte des questions écrites adressées au Maire et déposé à la Mairie 3 jours francs avant séance, par voie dématérialisée sur l'adresse mairie@holtzheim.fr, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception sous la forme d'un visa de la copie du texte par le secrétariat de la mairie.

Le Maire ou un adjoint répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux lors de la 1^{ère} séance immédiatement suivante du Conseil Municipal. En cas d'études complexes la réponse sera donnée ultérieurement lors d'une des séances du Conseil Municipal.

Questions orales

Article L 2121-19

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et ceci à chaque séance, sans limitation du nombre de questions. Ces questions devront être formulées lors des points divers, et idéalement être communiquées à l'exécutif trois jours au moins avant la séance du Conseil Municipal afin de pouvoir préparer la réponse, le cas échéant. S'il n'est pas possible d'apporter matériellement une réponse, notamment au vu des délais, la question sera mise à l'ordre de la séance du conseil municipal suivante et traitée à cette occasion.

Le président peut limiter le temps consacré à ces questions à une durée raisonnable.

10. Organisation des débats

Le président fixe un temps de parole afin d'assurer le bon déroulement des débats.

Les conseillers devront attendre la fin de la présentation du point pour poser une question.

Les questions hors sujet du point traité devront être posées en points divers / communication.

Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Au-delà d'un délai raisonnable d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.



Sauf autorisation du président, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au président qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Débats budgétaires

Article 2312-1

Le budget de la commune est proposé par le Président et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations budgétaires de la collectivité, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire est soumis à l'adoption du Conseil Municipal.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu au 4^{ème} trimestre N-1 si le budget est voté en décembre N-1, ou au 1^{er} trimestre de l'année N si le budget est voté au 1^{er} trimestre NL Le débat d'orientation budgétaire donnera lieu à une délibération ; le conseil municipal prend acte du débat d'orientation budgétaire.

Suspensions de séance

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins le tiers des membres du Conseil Municipal présents. De droit la suspension de séance peut être demandée par le président. Le président fixe la durée des suspensions de séance.

11. Modalités de vote

Le vote a lieu soit :

- à main levée
- au consensus (accord général, positif et unanime, sauf si abstention ou opposition émise)
- au scrutin public
- au scrutin secret lorsque la loi l'impose ou le permet

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et par le secrétaire.

Article L 2121-20

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire : ne lèvent la main que les conseillers qui sont pour l'adoption du projet soumis à leur vote.

Il est possible que pour abrégé la procédure, une délibération soit adoptée « au consensus » : le président demande aux membres présents s'il y a opposition ou abstention. S'il n'y en a pas, il est inscrit au procès-verbal que la délibération a été adoptée à l'unanimité.

Article L 2121-20

Lorsqu'il y a partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Article L 2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- A. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- B. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

12. Procès-verbal et diffusion des documents

Chaque séance publique du Conseil Municipal donne lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des délibérations et d'un compte-rendu synthétique des autres points.

Le procès verbal comporte :

- la date et le lieu de la séance,
- les délibérations adoptées,
- un résumé des débats.

Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent, par sollicitation dématérialisée sur l'adresse mairie@holtzheim.fr

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article L 2121-26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Toute utilisation se fait sous sa propre responsabilité.

La sollicitation dématérialisée des documents (procès-verbal et documents ci-après) est à effectuer sur l'adresse mairie@holtzheim.fr

Liste des délibérations

Article L 2121-25

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle est également tenue à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué. Le contrôle de légalité des actes s'effectue par voie dématérialisée sur le site de la Préfecture.

Recueil des actes administratifs

Article 2121-24

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. Ce recueil sera mis à disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Documents budgétaires

Article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Article L1411-13

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

13. Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Article L 2121-18

Sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

14. Commissions

Articles L 1414-2 et L1414-3

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.... Ce sont :

- 1) La commission d'appel d'offres
- 2) La commission Communale des Impôts directs
- 3) La commission administrative du CCAS
- 4) La commission de contrôle de la régularité de la liste électorale
- 5) La commission délégation de service public

Article L2541-8

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission à main levée et désigne qui y siègera.

Les commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article L 2143-2

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales ainsi que des usagers.

15. Police de l'assemblée

Le président assure le bon ordre des séances. Il peut rappeler à l'ordre tout intervenant.

Le public doit garder le silence et ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du président.

En cas de trouble, il peut faire expulser toute personne perturbant la séance.

16. Séances à distance

Le conseil municipal peut se réunir par visioconférence ou audioconférence dans les cas prévus par la loi.

Les moyens techniques doivent garantir :

- l'identification des participants,
- leur participation effective,
- la sincérité des votes.

Le caractère public de la séance est assuré par tout moyen approprié.

17. Modalités numériques

Les convocations, documents et échanges seront réalisés par voie dématérialisée.

Les dispositifs utilisés doivent garantir la sécurité et la confidentialité des données.

18. Mises à disposition pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité

Article L2121-27

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt de la salle des associations afin d'étudier les dossiers communaux, sous réserve de la disponibilité des locaux. Les modalités et fréquences d'accès seront communiquées par le Maire.

Article L2121-27-1

Un espace est réservé à l'expression des conseillers élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal. Les modalités et délais de transmission de ces éléments à l'exécutif seront communiqués par le Maire après proposition de la commission municipale dédiée à la communication.

La publication pourra être refusée par le Maire en cas d'allégations à caractère injurieux ou diffamatoire.

19. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le 22/07/2026

ID : 067-216702126-20260331-DELCM202603313B-AU



20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Fait et délibéré en séance publique le 31/03/2026.

Le Maire
Vincent SCHALCK